



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A  
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par Le Maire au nom de la  
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP084054260094		
<b>Demande du :</b> <b>Date de demande de pièces :</b> <b>Dossier complet depuis le :</b>	01/04/2026 - affichée en Mairie le : 06/04/2026 01/04/2026	Destination : Habitation
<b>Par :</b>	JUVANON GILLES JUVANON KATIA - 835A BOULEVARD PAUL PONS 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	SP créée : 15 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	835A BOULEVARD PAUL PONS 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
<b>Pour des travaux de :</b>	Le projet concerne la rénovation d'une maison individuelle, et comprend les travaux suivants : - construction d'une petite extension au nord- fermeture des 2 auvents existants - modifications d'ouvertures - Remplacement de toutes les menuiseries extérieures. - réfection de tout l'enduit de façade (teinte blanc cassé)- pose de 12 panneaux photovoltaïques en toiture sud	
<b>Sur un terrain sis :</b>	835A BOULEVARD PAUL PONS 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : CK-0047, CK-0587, CK-0590	

**Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa Résiduel

Considérant l'absence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence (0,50 m/TN) obligatoire pour tout projet nouveau concerné par le risque inondation du Coulon Calavon

Considérant que les extensions décrites qui génèrent de la surface de plancher doivent respecter l'obligation de plancher refuge.

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le motif énoncé ci-dessus.

Décision exécutoire le

28 AVR. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

28 AVR. 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( *notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-